



N° XXXX

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le XX mars 2016.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROJET DE LOI

*pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et
des paysages.*

(Deuxième lecture)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1847, 2064** et T.A. **494**.

2^e lecture : **3442**.

Sénat : 1^{re} lecture : **359, 607, 608, 549, 581** (2014-2015) et T.A. **69** (2015-2016).

TITRE I^{ER}

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1^{er}

- ① Le I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « naturels », sont insérés les mots : « terrestres et marins » ;
- ③ 2° Les mots : « sites et paysages » sont remplacés par les mots : « sites, les paysages diurnes et nocturnes » ;
- ④ 3° Les mots : « les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent » sont remplacés par les mots : « les êtres vivants et la biodiversité » ;
- ⑤ 4° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Les processus biologiques et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.
- ⑦ « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. »

Article 2

- ① I A. – (*Supprimé*)
- ② I. – Le II du même article L. 110-1 est ainsi modifié :
- ③ 1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :
- ④ a) Au début, sont ajoutés les mots : « Leur connaissance, » ;

- ⑤ b) Les mots : « et leur gestion » sont remplacés par les mots : « , leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu’ils fournissent » ;
- ⑥ 1° bis Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Elles prennent en compte les valeurs intrinsèques ainsi que les différentes valeurs d’usage de la biodiversité reconnues par la société. » ;
- ⑧ 2° Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑨ « Ce principe implique d’éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu’elle fournit ; à défaut, d’en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n’ont pu être évitées et réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. » ;
- ⑩ 2° bis (*Supprimé*)
- ⑪ 3° Sont ajoutés des 6° à 8° ainsi rédigés :
- ⑫ « 6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l’environnement des territoires directement ou indirectement concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;
- ⑬ « 7° Le principe de l’utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;
- ⑭ « 8° (*nouveau*) Le principe de complémentarité entre l’environnement, l’agriculture et la sylviculture, selon lequel les surfaces agricoles et forestières sont porteuses d’une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles et forestières peuvent être vecteur d’interactions écosystémiques garantissant, d’une part, la préservation des continuités écologiques et, d’autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d’un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité. »
- ⑮ I bis. – (*Supprimé*)
- ⑯ II. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur

l'opportunité d'inscrire le principe de non-régression dans le code de l'environnement.

Article 2 bis A

(Supprimé)

Article 2 bis

(Non modifié)

- ① Après le titre IV *bis* du livre III du code civil, il est inséré un titre IV *ter* ainsi rédigé :

- ② « *TITRE IV TER*

- ③ « **DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT
DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT**

- ④ « *Art. 1386-19.* – Toute personne qui cause un dommage grave et durable à l'environnement est tenue de le réparer.

- ⑤ « *Art. 1386-20.* – La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature.

- ⑥ « Lorsque la réparation en nature du dommage n'est pas possible, la réparation se traduit par une compensation financière versée à l'État ou à un organisme désigné par lui et affectée, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, à la protection de l'environnement.

- ⑦ « *Art. 1386-21.* – Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, dès lors qu'elles ont été utilement engagées. »

Article 3

- ① L'article L. 110-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Les mots : « sain et » sont remplacés par les mots : « sain. Ils » ;

- ④ b) Sont ajoutés les mots : « ainsi que la préservation des continuités écologiques » ;
- ⑤ 2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , y compris nocturne ».

.....

Article 3 ter

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au septième alinéa de l'article L. 371-3, le mot : « régionaux » est remplacé par le mot : « territoriaux » ;
- ③ 2° (*Supprimé*)
- ④ 2° *bis (nouveau)* Au début du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV, est ajoutée une section 1 ainsi rédigée :

- ⑤ « Section 1 A

- ⑥ « **Inventaire du patrimoine naturel**

- ⑦ « *Art. L. 411-1 A. – I. –* L'inventaire national du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire national du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques.

- ⑧ « L'État en assure la conception, l'animation et l'évaluation.

- ⑨ « Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire national par la saisie ou, à défaut, le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts, réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

- ⑩ « On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels,

recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

- ⑪ « Les modalités de collecte des données font l'objet d'une concertation avec les personnes morales concernées et sont fixées par voie réglementaire. La saisie ou le versement de données s'effectue au moyen d'une application informatique mise gratuitement à la disposition des maîtres d'ouvrage par l'État.
- ⑫ « II. – En complément de l'inventaire national du patrimoine naturel, les collectivités territoriales peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité, ayant notamment pour objet de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 ou à la mise en œuvre des articles L. 412-5 à L. 412-7 lorsque la région concernée a adopté la délibération prévue à l'article L. 412-12-1.
- ⑬ « Le représentant de l'État dans la région ou le département et les autres collectivités territoriales concernées sont informés de ces réalisations.
- ⑭ « II *bis* (nouveau). – Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ce conseil est constitué de spécialistes désignés *intuitu personae* pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes et les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins.
- ⑮ « Ses membres sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional.
- ⑯ « Il élit en son sein un président.
- ⑰ « Il peut être saisi pour avis par le préfet de région ou le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel.
- ⑱ « Un décret en Conseil d'État définit sa composition et ses domaines d'intervention et précise les conditions dans lesquelles il est saisi.
- ⑲ « III. – Les inventaires mentionnés au présent article sont conduits sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.

Ils sont diffusés conformément aux principes définis aux articles L. 127-4 à L. 127-9.

- ⑳ « Sauf dans les cas prévus à l'article L. 124-4, les données brutes contenues dans les inventaires mentionnés au présent article sont diffusées comme des données publiques, gratuites, librement réutilisables. Les conditions dans lesquelles la diffusion des données prévue au présent alinéa est restreinte pour des motifs de protection de l'environnement sont précisées par décret.
- ㉑ « IV (*nouveau*). – La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite de ces inventaires. Elle est également applicable à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires. » ;
- ㉒ 3° *bis* (*nouveau*) L'article L. 411-5 est abrogé ;
- ㉓ 4° Le titre I^{er} du livre III est abrogé.

Article 4

- ① I. – Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un article L. 110-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 110-3. – En vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, la stratégie nationale pour la biodiversité, prévue à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, est élaborée par l'État en concertation avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, d'acteurs socio-économiques, notamment des petites et moyennes entreprises, et d'organisations de protection de l'environnement, notamment d'associations de naturalistes, ainsi qu'avec des membres de la communauté scientifique.
- ③ « Les régions définissent et mettent en œuvre une stratégie régionale pour la biodiversité tenant compte des orientations de la stratégie nationale et élaborée dans les mêmes conditions de concertation. Les collectivités territoriales et leurs groupements participent à la définition et à la mise en œuvre de cette stratégie à l'échelon de leur territoire.

- ④ « Les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité prévues à l'article L. 131-11 apportent leur soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et assurent le suivi de leur mise en œuvre.
- ⑤ « Les stratégies nationale et régionales pour la biodiversité contribuent à l'intégration des objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques publiques ainsi qu'à la cohérence de ces dernières en ces matières. »
- ⑥ II (*nouveau*). – Le premier alinéa de l'article L. 414-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :
 - ⑦ 1° Après le mot : « action », il est inséré le mot : « opérationnels » ;
 - ⑧ 2° Après le mot : « élaborés », sont insérés les mots : « , par espèce ou par groupe d'espèces, » ;
 - ⑨ 3° Après le mot : « scientifiques », sont insérés les mots : « et des organisations de protection de l'environnement ».

Article 4 bis

- ① Après le 3° de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 3° *bis* Les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques définis au 3°, y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent ; ».

Article 4 ter

- ① Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 613-2-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La protection définie au premier alinéa du présent article ne s'étend pas aux matières exclusivement obtenues par des procédés essentiellement biologiques définis au 2° de l'article L. 611-19, dans lesquelles l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée. » ;
- ④ 2° L'article L. 613-2-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑤ « La protection définie au premier alinéa du présent article ne s'étend pas aux matières biologiques exclusivement obtenues par des procédés essentiellement biologiques définis au 2° de l'article L 611-19. »

Articles 4 quater et 4 quinquies

(Supprimés)

TITRE II

GOUVERNANCE DE LA BIODIVERSITÉ

Article 5 A

(Non modifié)

- ① À la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'environnement, il est inséré un article L. 421-1 A ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 421-1 A. – Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage exerce une fonction consultative auprès des ministres chargés respectivement de la chasse et de l'agriculture. Il se prononce sur l'ensemble des textes relatifs à l'exercice de la chasse et la gestion de la faune sauvage, et à la protection de la nature lorsqu'ils ont une incidence directe ou indirecte sur l'exercice de la chasse. »

Article 5

- ① Le titre III du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE IV
- ③ « ***Institutions relatives à la biodiversité***
- ④ « Art. L. 134-1. – Le Comité national de la biodiversité constitue une instance d'information, d'échanges et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité. À cette fin, il organise des concertations régulières avec les autres instances de consultation et de réflexion, dont les missions sont relatives à la biodiversité.

- ⑤ « Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci. Il peut également se saisir d'office. Le champ de la compétence consultative du comité ainsi que sa composition, les conditions dans lesquelles doit être assurée à terme la parité entre les femmes et les hommes et son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'État.
- ⑥ « Il donne son avis sur les orientations stratégiques de l'Agence française pour la biodiversité.
- ⑦ « Le Comité national de la biodiversité est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics nationaux œuvrant dans le champ de la biodiversité, des organismes socio-professionnels concernés, des propriétaires fonciers, des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, de scientifiques ou de représentants d'organismes de recherche et de personnalités qualifiées.
- ⑧ « La composition du Comité national de la biodiversité assure une représentation équilibrée des hommes et des femmes. À cet effet, la proportion des membres de chaque sexe composant le comité ne peut être inférieure à 40 %. Le décret prévu au deuxième alinéa précise la répartition par sexe des personnes désignées par chacune des instances et autorités compétentes et les modalités d'ajustement nécessaires pour respecter la règle de représentation équilibrée.
- ⑨ « La composition du comité assure la représentation de chaque département et collectivité d'outre-mer, en tenant compte, notamment, de la richesse de leur biodiversité.
- ⑩ « *Art. L. 134-2.* – Le Conseil national de la protection de la nature a pour mission d'apporter, par ses avis, une expertise scientifique et technique.
- ⑪ « Il peut être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques y afférents. Il peut également se saisir d'office.
- ⑫ « Un décret en Conseil d'État précise les compétences, le fonctionnement et la composition du Conseil national de la protection de la nature, ainsi que les conditions dans lesquelles sa composition concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes, d'une part, et une représentation équilibrée des sciences du vivant et des sciences humaines,

d'autre part. Il fixe les règles de transparence applicables aux experts du Conseil national de la protection de la nature.

- ⑬ « La composition du Conseil national de la protection de la nature concourt à une représentation significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine.
- ⑭ « Art. L. 134-3. – *(Non modifié)* »

Article 6

(Non modifié)

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – Le I du présent article entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 134-1 du code de l'environnement, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

Article 7

- ① I. – L'article L. 371-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « "trames verte et bleue" » sont remplacés par les mots : « de la biodiversité » ;
- ③ 2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Ce comité est associé à l'élaboration de la stratégie régionale pour la biodiversité. » ;
- ⑤ 3° Au début de la deuxième phrase dudit premier alinéa, les mots : « Ce comité comprend » sont remplacés par les mots : « Avec une représentation équilibrée par collège des différentes parties prenantes, il comprend » ;
- ⑥ 4° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Le comité régional de la biodiversité donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité prévues à l'article L. 131-11. Il organise des concertations régulières avec les autres instances territoriales de consultation et de réflexion, dont les missions concernent les questions

relatives à la biodiversité. Il assure, en outre, pour le bassin hydrographique de chaque département d'outre-mer, le rôle et les missions du comité de bassin tels qu'ils sont définis dans le présent code. »

⑧ II. – (*Non modifié*)

⑨ II bis A. – (*Non modifié*) Le trente et unième alinéa du 2° du I de l'article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi rédigé :

⑩ « Préalablement à son élaboration, le conseil régional consulte le comité régional de la biodiversité et débat sur les objectifs du schéma. »

⑪ II bis BA (*nouveau*). – Après le premier alinéa du III de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑫ « Le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. »

⑬ II bis B. – (*Non modifié*) La section 5 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

⑭ 1° À l'intitulé, les mots : « Comités de bassin » sont remplacés par les mots : « Comités de l'eau et de la biodiversité » ;

⑮ 2° À la première phrase du deuxième alinéa, au c et au dernier alinéa du I de l'article L. 213-13, au premier alinéa de l'article L. 213-13-1, aux I et II de l'article L. 213-14, au premier alinéa du III de l'article L. 213-14-1 et à la fin du troisième alinéa de l'article L. 213-14-2, les mots : « comité de bassin » sont remplacés par les mots : « comité de l'eau et de la biodiversité ».

⑯ II bis. – (*Non modifié*) L'article L. 213-13-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑰ « Le comité de l'eau et de la biodiversité assure, dans les départements d'outre-mer, les missions dévolues au comité régional de la biodiversité mentionné à l'article L. 371-3. Il constitue une instance d'information, d'échange et de consultation sur l'ensemble des sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques. Il peut être consulté sur tout sujet susceptible d'avoir un effet notable sur la biodiversité. »

- ⑮ III. – *(Non modifié)* Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 134-1 du code de l'environnement, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.
-

Article 7 *ter* A

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'un élargissement ou d'un transfert aux régions de la compétence départementale mentionnée au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme. Ce rapport vise notamment à définir les conditions pour garantir la continuité des actions engagées par les conseils départementaux.

Article 7 *ter*

(Non modifié)

- ① I. – L'article L. 421-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa du I, la seconde occurrence des mots : « la chasse » est remplacée par les mots : « l'écologie » ;
- ③ 2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase, le mot : « vingt-deux » est remplacé par le mot : « vingt-six » ;
- ⑤ b) À la seconde phrase, après le mot : « forestiers », sont insérés les mots : « , un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes, des représentants ».
- ⑥ II. – Les nouveaux membres qui siègent au sein du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en application du a du 2° du I du présent article ne perçoivent en cette qualité aucune rémunération ni indemnité.

TITRE III

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

.....

Article 9

- ① La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi rédigée :
- ② « Section 2
- ③ « *Agence française pour la biodiversité*
- ④ « Art. L. 131-8. – Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif dénommé : “Agence française pour la biodiversité”.
- ⑤ « L'agence contribue sur les milieux terrestres et marins :
- ⑥ « 1° À la préservation, à la gestion et à la restauration de la biodiversité ;
- ⑦ « 2° Au développement des connaissances, ressources, usages et services écosystémiques attachés à la biodiversité ;
- ⑧ « 3° À la gestion équilibrée et durable des eaux ;
- ⑨ « 4° À la lutte contre la biopiraterie ;
- ⑩ « 5° (*Supprimé*)
- ⑪ « L'agence apporte son appui scientifique, technique et financier à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements menées dans son domaine de compétence. Elle soutient et évalue les actions des personnes publiques et privées qui contribuent à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives de ces opérateurs et au développement des filières économiques de la biodiversité. Elle soutient les filières de la croissance verte et bleue dans le domaine de la biodiversité, en particulier le génie écologique et le biomimétisme. Elle assure l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité et le suivi des actions françaises dans ce domaine dans le cadre de l'agenda des solutions de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992.

- ⑫ « L'agence apporte son soutien à l'État pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité définie à l'article L. 110-3, assure le suivi de sa mise en œuvre et inscrit son activité dans le cadre de cette stratégie et des objectifs définis à l'article L. 211-1. Elle promeut la cohérence des autres politiques de l'État susceptibles d'avoir des effets sur la biodiversité et sur l'eau.
- ⑬ « Son intervention porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que sur les Terres australes et antarctiques françaises, y compris dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime ou au plateau continental.
- ⑭ « Elle peut aussi mener des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités. Le choix, l'organisation et la mise en œuvre de ces actions sont prévus par convention entre les parties.
- ⑮ « Le représentant de l'État dans la région, le représentant de l'État dans le département et le préfet maritime veillent à la cohérence et à la complémentarité des actions de l'agence avec celles conduites par les administrations et les autres établissements publics de l'État, notamment à l'égard des collectivités territoriales.
- ⑯ « L'Agence française pour la biodiversité et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun. L'agence met en place, en tant que de besoin, des délégations territoriales. Ces délégations peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces délégations peuvent être constituées à la demande de plusieurs collectivités mentionnées au présent article et exercent alors leurs compétences sur tout ou partie du territoire des collectivités demandereses.
- ⑰ « *Art. L. 131-9.* – Dans le cadre de ses compétences, l'agence assure les missions suivantes :
- ⑱ « 1° Développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances :

- ⑲ « a) Mise en place, animation, participation à la collecte des données, pilotage ou coordination technique de systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;
- ⑳ « b) Conduite et soutien de programmes d'études et de prospective, contribution à l'identification des besoins de connaissances et d'actions de conservation ou de restauration ;
- ㉑ « c) Conduite ou soutien de programmes de recherche, en lien avec la Fondation française pour la recherche sur la biodiversité ;
- ㉒ « 2° Appui technique et administratif :
- ㉓ « a) Appui technique et expertise, animation et mutualisation des techniques et bonnes pratiques, coordination technique des conservatoires botaniques nationaux ;
- ㉔ « b) Concours technique et administratif aux autres établissements publics en charge de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment par la création de services communs ; cette création ne peut intervenir qu'à la demande du conseil d'administration de l'établissement public intéressé, statuant à la majorité des deux tiers ;
- ㉕ « c) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels dans la mise en œuvre des politiques publiques ;
- ㉖ « c bis) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels pour la mise en œuvre de plans de lutte contre l'introduction et le développement des espèces invasives ;
- ㉗ « c ter) Appui technique et expertise auprès des acteurs socio-économiques dans leurs actions en faveur de la biodiversité ;
- ㉘ « d) Appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales, contribution aux comptes rendus qu'elles prévoient et participation et appui aux actions de coopération et aux instances européennes ou internationales, en concertation avec l'Agence française de développement et le Fonds français pour l'environnement mondial ;

- ②⑨ « e) Appui à la préservation des continuités écologiques transfrontalières et aux actions de coopération régionale définies entre la France et les États voisins ;
- ③⑩ « f) (*Supprimé*)
- ③⑪ « 3° Soutien financier :
- ③⑫ « a) Attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;
- ③⑬ « b) Garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques, notamment en faveur de ceux de la Corse, de ceux des départements d'outre-mer ainsi que de ceux d'autres collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;
- ③⑭ « 4° Formation et communication :
- ③⑮ « a) Participation et appui aux actions de formation, notamment dans le cadre de l'éducation nationale ;
- ③⑯ « a bis) Structuration des métiers de la biodiversité et des services écologiques ;
- ③⑰ « b) Communication, information et sensibilisation du public ;
- ③⑱ « c) Accompagnement de la mobilisation citoyenne et du développement du bénévolat ;
- ③⑲ « 5° Gestion ou appui à la gestion d'aires protégées ;
- ④① « 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes.
- ④② « Les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité chargés de missions de police de l'eau et de l'environnement apportent leur concours au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er}. Ils exercent leurs missions de police judiciaire dans leur domaine de compétence sous l'autorité du procureur de la République, dans les conditions prévues aux articles L. 172-1 et L. 172-2 ;

- ④② « 7° Accompagnement et suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- ④③ « 8° Suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.
- ④④ « Art. L. 131-10. – L'Agence française pour la biodiversité est administrée par un conseil d'administration qui comprend :
- ④⑤ « 1° Un premier collège, représentant au moins la moitié de ses membres et constitué par des représentants de l'État, des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'agence et des personnalités qualifiées ;
- ④⑥ « 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement, des représentants des gestionnaires d'espaces naturels ainsi qu'un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins ;
- ④⑦ « 3° Un troisième collège comprenant des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- ④⑧ « 4° Un quatrième collège de parlementaires comprenant deux députés et deux sénateurs ;
- ④⑨ « 5° Un cinquième collège composé des représentants élus du personnel de l'agence.
- ⑤① « Le conseil d'administration doit respecter la parité de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.
- ⑤② « Il est pourvu à la présidence du conseil d'administration par décret en conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci.
- ⑤③ « Art. L. 131-10-1. – L'Agence française pour la biodiversité est dotée d'un conseil scientifique, auprès du conseil d'administration.

- ⑤③ « Ce dernier comprend une proportion significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine.
- ⑤④ « Art. L. 131-11. – (*Non modifié*) Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux marins et littoraux est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives aux milieux marins. Il peut attribuer, dans les conditions qu'il définit et sauf opposition du conseil d'administration, l'exercice de certaines de ces compétences aux conseils de gestion des parcs naturels marins prévus à l'article L. 334-4.
- ⑤⑤ « Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par la biodiversité ultramarine et de tous les départements et collectivités d'outre-mer est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives à la biodiversité ultramarine.
- ⑤⑥ « Ces comités d'orientation doivent respecter la parité de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre d'un comité, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.
- ⑤⑦ « Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à des comités d'orientation et aux conseils de gestion des autres espaces protégés placés sous la responsabilité de l'agence.
- ⑤⑧ « Art. L. 131-11-1. – (*Non modifié*) L'Agence française pour la biodiversité est dirigée par un directeur général, nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- ⑤⑨ « Art. L. 131-12 et L. 131-13. – (*Non modifiés*) »
-

Article 11 bis

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à

l'élargissement du périmètre de l'Agence française pour la biodiversité et à l'opportunité de fusionner cette agence avec d'autres établissements publics nationaux afin de permettre une meilleure prise en compte de la biodiversité terrestre.

Article 11 *ter*

(Non modifié)

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'élargissement du périmètre de l'Agence française pour la biodiversité à l'établissement public du marais poitevin.

.....

Article 14

- ① L'élection des représentants des personnels au conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, prévue au 5° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement, intervient au plus tard trente mois après la date d'entrée en vigueur du présent titre.
- ② La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2014 au sein des organismes mentionnés à l'article 11 de la présente loi auxquels se substitue l'Agence française pour la biodiversité.

Article 15

- ① Jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique de l'Agence française pour la biodiversité, qui intervient au plus tard trente mois après la date d'entrée en vigueur du présent titre :
- ② 1° La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'agence est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2014 au sein des organismes mentionnés à l'article 11 auxquels se substitue l'Agence française pour la biodiversité ;

- ③ 2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des organismes auxquels se substitue l'Agence française pour la biodiversité sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se poursuit ;
- ④ 3° Le mandat des délégués du personnel en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent titre se poursuit.
- ⑤ Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 15 bis

(Non modifié)

- ① La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 213-8-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le mot : « économe » est remplacé par le mot : « durable » ;
- ④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité, ainsi que du milieu marin dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 213-9-2 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑧ – à la fin du premier alinéa, les mots : « de la ressource en eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité » ;
- ⑨ – au second alinéa, après le mot : « eau », sont insérés les mots : « , au milieu marin ou à la biodiversité » ;
- ⑩ b) Le V est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ⑪ « La coopération de l'Agence française pour la biodiversité avec les agences de l'eau pour la réalisation des missions incombant à l'établissement public fait l'objet de conventions passées conformément à une convention-type fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » ;
- ⑫ 3° L'article L. 213-9-3 est complété par les mots : « , à l'exception des interventions de l'Agence française pour la biodiversité mentionnées au V de l'article L. 213-9-2 ».

Article 16

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;
- ③ 2° Au premier alinéa du I de l'article L. 172-1, les mots : « , à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont supprimés et les mots : « Agence des aires marines protégées » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;
- ④ 3° La division et l'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II sont supprimés ;
- ⑤ 3° *bis* Les articles L. 213-2, L. 213-3, L. 213-5 et L. 213-6 sont abrogés ;
- ⑥ 3° *ter* Les premier et dernier alinéas de l'article L. 213-4 sont supprimés ;
- ⑦ 3° *quater* L'article L. 213-4-1 devient l'article L. 131-12-1 et est ainsi modifié :
- ⑧ a) À la première phrase, le mot : « office » est remplacé par le mot : « agence » ;
- ⑨ b) La deuxième phrase est ainsi rédigée :
- ⑩ « Les orientations stratégiques et financières de ce programme, notamment le programme prévisionnel de l'année, sont soumises à l'avis d'un comité d'orientation stratégique et de suivi qui comprend les différentes parties prenantes. » ;

- ⑪ 3° *quinquies* Au deuxième alinéa de l'article L. 213-4, qui devient l'article L. 131-12-2, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;
- ⑫ 4° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1 et à la première phrase du V de l'article L. 213-10-8, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;
- ⑬ 4° *bis* Après le mot : « par », la fin de la première phrase du V de l'article L. 213-9-2 est ainsi rédigée : « l'Agence française pour la biodiversité. » ;
- ⑭ 5° L'article L. 331-29 est abrogé ;
- ⑮ 6° L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre III et de la section 1 du même chapitre est ainsi rédigé : « Aires marines protégées » ;
- ⑯ 7° L'article L. 334-1 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Les I et II sont abrogés ;
- ⑱ b et c) (*Supprimés*)
- ⑲ 8° L'article L. 334-2 est abrogé ;
- ⑳ 9° (*Supprimé*)
- ㉑ 10° À la fin du I de l'article L. 334-4, les mots : « des aires marines protégées prévue à l'article L. 334-1 » sont remplacés par les mots : « française pour la biodiversité » ;
- ㉒ 11° Au deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 334-5 et au dernier alinéa de l'article L. 334-7, les mots : « des aires marines protégées » sont remplacés par les mots : « française pour la biodiversité » ;
- ㉓ 12° et 12 *bis* (*Supprimés*)
- ㉔ 13° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 414-10 est supprimé ;
- ㉕ 14° L'article L. 437-1 est ainsi modifié :
- ㉖ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

- ②⑦ b) Au II, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité ».
- ②⑧ II. – (*Non modifié*)

Article 16 bis

(Non modifié)

À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 213-2 » est remplacée par la référence : « L. 131-9 ».

Article 17

- ① I. – Jusqu'à l'installation du conseil d'administration de l'agence prévu à l'article L. 131-10 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la présente loi, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi, un conseil d'administration transitoire, composé des membres des quatre conseils d'administration des organismes qui composent l'Agence française pour la biodiversité, règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.
- ② II (*nouveau*). – Les articles 11, 12 et 16, à l'exclusion du *b* du 3° *quater* du même article, de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'État pris en application de l'article 9, et au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 17 bis

(Non modifié)

- ① Le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :
- ② 1° Après la cinquième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :
- ③ «

Présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité	Commission compétente en matière d'environnement
---	--

 » ;

- ④ 2° La première colonne est ainsi modifiée :
- ⑤ a) Aux deuxième, trentième, trente et unième, quarantième et quarante-cinquième lignes, les mots : « Président-directeur général » sont remplacés par les mots : « Présidence-direction générale » ;
- ⑥ b) Aux troisième, quatrième, sixième, neuvième à quinzième, dix-huitième à vingtième, vingt-deuxième à vingt-huitième, trente-deuxième à trente-septième, quarante-quatrième, quarante-sixième, quarante-septième et dernière lignes, le mot : « Président » est remplacé par le mot : « Présidence » ;
- ⑦ c) Aux cinquième, septième, huitième, dix-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarante et unième à quarante-troisième lignes, les mots : « Directeur général » sont remplacés par les mots : « Direction générale » ;
- ⑧ d) À la seizième ligne, le mot : « Gouverneur » est remplacé par le mot : « Gouvernorat » ;
- ⑨ e) À la vingt et unième ligne, les mots : « Administrateur général » sont remplacés par les mots : « Administration générale » ;
- ⑩ f) À la vingt-neuvième ligne, le mot : « Contrôleur » est remplacé par le mot : « Contrôle » ;
- ⑪ g) À l'avant-dernière ligne, les mots : « Président délégué » sont remplacés par les mots : « Présidence déléguée ».

TITRE III *BIS*

GOVERNANCE DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Article 17 *ter*

(Non modifié)

- ① L'article L. 213-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° A Le 1° est ainsi rédigé :
- ③ « 1° Pour 40 %, d'un premier collège composé d'au moins un parlementaire, de représentants des conseils départementaux et régionaux

et, majoritairement, de représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau ; »

- ④ 1° Le 2° est ainsi rédigé :
- ⑤ « 2° Pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées. Ce collège est composé de trois sous-collèges, comprenant chacun des représentants respectivement des usagers non professionnels, des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie et du tourisme et des usagers professionnels du secteur industriel et de l'artisanat ; »
- ⑥ 2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Chacun des sous-collèges du deuxième collège mentionné au 2° élit un vice-président en son sein. » ;
- ⑧ 3° (*Supprimé*)

Article 17 quater

- ① L'article L. 213-8-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Le 3° est ainsi rédigé :
- ③ « 3° De représentants désignés par les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 213-8, chaque sous-collège désignant ses propres représentants en son sein ; »
- ④ 1° et 2° (*Supprimés*)
- ⑤ 3° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « La catégorie mentionnée au 3° du présent article est composée au moins de trois représentants désignés appartenant au sous-collège des usagers non professionnels. »

Article 17 quinquies

- ① La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complétée par des articles L. 213-8-3 et L. 213-8-4 ainsi rédigés :
- ② « Art. 213-8-3. – (*Non modifié*)
- ③ « Art. L. 213-8-4. – Les fonctions de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau, définie à l'article L. 213-8-1, sont incompatibles avec les fonctions définies par décret en Conseil d'État.
- ④ « Quiconque se trouve dans ce cas d'incompatibilité doit démissionner des fonctions ou du mandat qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination au conseil d'administration de l'agence. À défaut, il est réputé avoir renoncé à sa fonction de membre du conseil d'administration de l'agence de l'eau.
- ⑤ « Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau souscrivent une déclaration publique d'intérêts.
- ⑥ « Un membre du conseil d'administration directement intéressé par une délibération comme représentant d'une entreprise, d'une collectivité territoriale ou d'une association bénéficiant d'une subvention en discussion ne participe pas au débat. »

TITRE IV

ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

Article 18

- ① Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Encadrement des usages du patrimoine naturel » ;
- ③ 2° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Activités soumises à autorisation ou à déclaration » et comprenant l'article L. 412-1 ;

④ 3° Est insérée une section 2 intitulée : « Utilisation à des fins scientifiques d'animaux d'espèces non domestiques » et comprenant l'article L. 412-2 ;

⑤ 4° Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :

⑥ « Section 3

⑦ « **Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages découlant de leur utilisation**

⑧ « Art. L. 412-2-1. – (*Non modifié*) La présente section vise à déterminer les conditions d'accès aux ressources génétiques faisant partie du patrimoine commun de la Nation, défini à l'article L. 110-1, en vue de leur utilisation, et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et, le cas échéant, de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées, conformément à la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992.

⑨ « Sous-section 1

⑩ « Définitions

⑪ « Art. L. 412-3. – Au sens de la présente section, on entend par :

⑫ « 1° Utilisation de ressources génétiques : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique contenant des unités de l'hérédité, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent ;

⑬ « 2° Utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques : leur étude et leur valorisation ;

⑭ « 3° Partage des avantages : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, entendu comme les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale, avec l'État qui exerce la souveraineté sur ces ressources ou les communautés d'habitants en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à ces ressources. Le partage des avantages peut consister en :

- ⑮ « a) L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité *in situ* ou *ex situ*, tout en assurant son utilisation durable ;
- ⑯ « b) La préservation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par la création, le cas échéant, de bases de données sur les connaissances traditionnelles des communautés d'habitants concernées, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que la préservation des autres pratiques et savoirs traditionnels respectueux de la biodiversité ;
- ⑰ « c) La contribution, au niveau local, à la création d'emplois et au développement de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées ou permettant la valorisation de la biodiversité, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources ;
- ⑱ « d) La collaboration, la coopération ou la contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation, de sensibilisation du public et des professionnels locaux, ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies ;
- ⑲ « d bis) Le maintien, la conservation, la gestion, la fourniture ou la restauration de services écosystémiques sur un territoire donné ;
- ⑳ « e) Le versement de contributions financières.
- ㉑ « Les actions mentionnées aux a à d sont examinées en priorité ;
- ㉒ « 4° Communauté d'habitants : toute communauté d'habitants et communauté autochtone et locale qui tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;
- ㉓ « 5° Connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique : les connaissances, les innovations et les pratiques relatives aux propriétés génétiques ou biochimiques de cette ressource, à son usage ou à ses caractéristiques, et qui sont détenues de manière ancienne et continue par une ou plusieurs communautés d'habitants mentionnées au 4°, ainsi que les évolutions de ces connaissances et pratiques lorsqu'elles sont le fait de ces communautés d'habitants ;
- ㉔ « 6° Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ;

- ②⑤ « 7° Espèce sauvage apparentée : toute espèce animale ayant la capacité de se reproduire par voie sexuée avec des espèces domestiquées, ainsi que toute espèce végétale utilisée en croisement avec une espèce cultivée dans le cadre de la sélection variétale ;
- ②⑥ « 7° bis (nouveau) Espèce sauvage : toute espèce ou sous-espèce, animale ou végétale, migratrice ou non migratrice, au sens des traités internationaux ratifiés par la France, dont le processus d'évolution n'a pas été influencé par l'homme ;
- ②⑦ « 8° Collection : ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées.
- ②⑧ « Sous-section 2
- ②⑨ « Règles relatives à l'accès aux ressources génétiques
et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire national,
et au partage des avantages découlant de leur utilisation
- ③⑩ « Paragraphe 1
- ③⑪ « Champ d'application
- ③⑫ « Art. L. 412-4. – I. – (Supprimé)
- ③⑬ « II. – Sont soumises à la présente section les activités suivantes :
- ③⑭ « 1° L'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation ;
- ③⑮ « 2° L'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
- ③⑯ « III. – La présente section n'est pas applicable :
- ③⑰ « 1° Aux activités mentionnées au II lorsqu'elles portent sur :
- ③⑱ « a) Les ressources génétiques humaines ;
- ③⑲ « b) Les ressources génétiques prélevées en dehors du territoire national et des zones sous souveraineté ou juridiction française ;
- ④① « c) Les ressources génétiques couvertes par des instruments internationaux spécialisés d'accès et de partage des avantages qui répondent aux objectifs de la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, et qui n'y portent pas atteinte ;

- ④① « d) Les ressources génétiques des espèces utilisées comme modèles dans la recherche et le développement. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche, de la santé et de la défense indique la liste de ces espèces modèles ;
- ④② « e) Les connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques ne pouvant être attribuées à une ou plusieurs communautés d'habitants ;
- ④③ « f) Les connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dont les propriétés sont bien connues et ont été utilisées de longue date et de façon répétée en dehors des communautés d'habitants qui les partagent ;
- ④④ « g) Les connaissances et les techniques traditionnelles associées aux modes de valorisation définis à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime dont sont susceptibles de bénéficier les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer ;
- ④⑤ « 2° À l'échange et à l'usage à des fins personnelles ou non commerciales de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés d'habitants et entre elles.
- ④⑥ « IV. – Les paragraphes 1 bis à 4 de la présente sous-section ne sont pas applicables aux ressources génétiques énumérées aux 1° à 5° du présent IV, qui relèvent de régimes spécifiques relatifs à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire national, et au partage des avantages découlant de leur utilisation :
- ④⑦ « 1° Les ressources génétiques issues d'espèces domestiquées ou cultivées définies au 6° de l'article L. 412-3 ;
- ④⑧ « 2° Les ressources génétiques des espèces végétales sauvages apparentées, définies au 7° du même article L. 412-3 ;
- ④⑨ « 3° Les ressources génétiques objets de sylviculture, régies par l'article L. 153-1-2 du code forestier ;
- ⑤⑩ « 4° Les ressources génétiques collectées par les laboratoires dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments, au sens des 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- ⑤① « 5° Les ressources génétiques collectées par les laboratoires au titre de la prévention et de la maîtrise des risques graves pour la santé humaine, régies par l'article L. 1413-5 du code de la santé publique.
- ⑤② « *Paragraphe 1 bis*
- ⑤③ « *Entrée en vigueur*
- ⑤④ « *Art. L. 412-4-1.* – Dans le cas de collections de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées constituées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les procédures d'accès et de partage des avantages sur les ressources génétiques relevant de la souveraineté de l'État et les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques s'appliquent :
- ⑤⑤ « 1° À tout accès ultérieur à la publication de la même loi pour les fins mentionnées au I de l'article L. 412-5 ;
- ⑤⑥ « 2° À toute nouvelle utilisation pour les autres fins.
- ⑤⑦ « Une nouvelle utilisation est définie comme toute activité de recherche et de développement avec un objectif direct de développement commercial et dont les objectifs et le contenu se distinguent de celle précédemment menée par le même utilisateur avec la même ressource génétique ou connaissance traditionnelle associée.
- ⑤⑧ « *Paragraphe 2*
- ⑤⑨ « *Procédures déclaratives*
- ⑥① « *Art. L. 412-5.* – I. – Est soumis à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial.
- ⑥② « Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I a lieu sur le territoire d'une collectivité où sont présentes des communautés d'habitants définies à l'article L. 412-3, l'autorité administrative compétente doit accompagner cette déclaration d'une procédure d'information des communautés d'habitants organisée par la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8.

- ⑥② « I bis. – Le demandeur est tenu de restituer auprès de la personne morale de droit public mentionnée au même article L. 412-8 les informations et connaissances acquises à partir des ressources génétiques prélevées sur le territoire d'une collectivité où une ou plusieurs communautés d'habitants sont présentes.
- ⑥③ « II. – Est également soumis à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques lorsque des situations d'urgence relatives à la santé humaine, à la santé animale ou à la santé végétale le justifient, autres que celles régies par l'article L. 1413-5 du code de la santé publique.
- ⑥④ « III. – Lorsque le déclarant estime que les modalités générales de partage des avantages s'appliquant à son activité ne sont pas adaptées au cas particulier de son dossier, il peut demander que son activité soit soumise à autorisation.
- ⑥⑤ « *Paragraphe 3*
- ⑥⑥ « *Procédures d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques*
- ⑥⑦ « Art. L. 412-6. – I. – Est soumis à autorisation de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins autres que celles mentionnées aux I et II de l'article L. 412-5. À compter de l'accord sur le partage des avantages, le délai d'instruction de la demande d'autorisation ne peut excéder deux mois.
- ⑥⑧ « Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I implique un prélèvement *in situ* dans les limites géographiques d'un parc national défini à l'article L. 331-1, l'autorité compétente transmet pour avis le dossier de la demande d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques reçu en application du présent I au conseil d'administration de l'établissement public du parc national concerné par le prélèvement. Le conseil d'administration dudit parc a deux mois maximum pour rendre son avis motivé à l'autorité compétente, faute de quoi il est réputé favorable.
- ⑥⑨ « Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I a lieu sur le territoire d'une collectivité où sont présentes des communautés d'habitants définies à l'article L. 412-3, l'autorité administrative compétente doit accompagner cette autorisation d'une procédure d'information des communautés d'habitants organisée par la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8.

- ⑦⑩ « II. – L'autorisation précise les conditions d'utilisation des ressources génétiques pour lesquelles elle est accordée, ainsi que les conditions du partage des avantages découlant de cette utilisation, qui sont prévues par convention entre le demandeur et l'autorité compétente.
- ⑦⑪ « II *bis (nouveau)*. – Le demandeur est tenu de restituer auprès de la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 les informations et connaissances acquises à partir des ressources génétiques prélevées sur le territoire d'une collectivité où une ou plusieurs communautés d'habitants sont présentes.
- ⑦⑫ « III. – L'autorisation peut être refusée lorsque :
- ⑦⑬ « 1° Le demandeur et l'autorité compétente ne parviennent pas, le cas échéant après la mise en œuvre de la conciliation prévue au VI, à un accord quant au partage des avantages ;
- ⑦⑭ « 2° Le partage des avantages proposé par le demandeur ne correspond manifestement pas à ses capacités techniques et financières ;
- ⑦⑮ « 3° L'activité ou ses applications potentielles risquent d'affecter la biodiversité de manière significative, de restreindre son utilisation durable ou d'épuiser la ressource génétique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé.
- ⑦⑯ « Le refus est motivé.
- ⑦⑰ « IV. – Les contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs sont calculées sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, quelle que soit leur forme, perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation.
- ⑦⑱ « Ce pourcentage ne dépasse pas 5 %, quel que soit le nombre de ressources génétiques couvertes par l'autorisation.
- ⑦⑲ « En dessous d'un seuil fixé par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 412-17, aucune contribution financière n'est demandée.
- ⑧⑰ « V. – Lorsque le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques comporte un avantage financier, celui-ci est affecté à l'Agence française pour la biodiversité, qui l'utilise exclusivement pour le financement de projets répondant aux objectifs énoncés aux *a* à *d* du 3° de l'article L. 412-3.

- ⑧① « L'Agence française pour la biodiversité tient compte de la part importante de la biodiversité des outre-mer dans la biodiversité nationale lors de la redistribution des avantages financiers.
- ⑧② « Lorsque cet avantage financier découle de l'utilisation de ressources génétiques issues d'une collection nationale, d'un laboratoire national de référence, d'un centre de ressources biologiques ou d'une collection mettant gratuitement ses échantillons à disposition et lorsque cette collection n'est pas celle de l'utilisateur, l'Agence française pour la biodiversité reverse une quote-part, définie par convention, au détenteur de ladite collection, aux fins d'entretien et de conservation.
- ⑧③ « VI. – Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 412-17 détermine les modalités d'une procédure de conciliation qui peut être mise en œuvre lorsque le demandeur et l'autorité compétente ne parviennent pas à un accord sur le partage des avantages soit dans un temps déterminé au préalable par les parties, soit sur saisine de l'une ou l'autre des parties.
- ⑧④ « *Paragraphe 4*
- ⑧⑤ « *Procédures d'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques*
- ⑧⑥ « Art. L. 412-7. – I. – L'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est soumise à une autorisation, qui ne peut être accordée qu'au terme de la procédure définie aux articles L. 412-8 à L. 412-12. Cette procédure vise à recueillir le consentement préalable en connaissance de cause des communautés d'habitants concernées.
- ⑧⑦ « II. – Après partage juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont affectés à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées. Ces projets sont menés en concertation et avec la participation des communautés d'habitants.
- ⑧⑧ « Art. L. 412-8. – Un décret désigne, dans chaque collectivité où est présente une communauté d'habitants définie au 4° de l'article L. 412-3, une personne morale de droit public chargée d'organiser la consultation de la ou des communautés d'habitants détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans les conditions définies aux articles L. 412-9 à L. 412-12. Cette personne morale peut être un établissement public de coopération environnementale prévu au chapitre unique du titre III du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, un établissement prévu au chapitre I^{er} du titre XII

du livre I^{er} de la septième partie du même code ou, à défaut, l'État ou un de ses établissements publics compétents en matière d'environnement.

- ⑨ « Cette personne morale de droit public est aussi chargée de négocier et de signer, au vu du procès-verbal mentionné au 6° de l'article L. 412-9, le contrat de partage des avantages avec l'utilisateur et, en tant que de besoin, de gérer les biens dévolus en application du contrat.
- ⑩ « *Art. L. 412-9.* – Pour chaque demande relative à l'accès et à l'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8, saisie par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation, définit et notifie au demandeur la durée maximale de la consultation, comportant les étapes énumérées aux 1° à 6° du présent article. La personne morale de droit public :
 - ⑪ « 1° Identifie la ou les communautés d'habitants concernées par la demande et constate, le cas échéant, l'existence en leur sein de structures de représentation pertinentes pour se prononcer sur l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'elles détiennent et sur le partage des avantages qui en découlent ;
 - ⑫ « 2° Détermine les modalités d'information et de participation adaptées aux communautés d'habitants concernées ;
 - ⑬ « 3° Effectue cette information ;
 - ⑭ « 4° Procède, en tant que de besoin, à la consultation de toute institution, de tout organe ou de toute association ou fondation reconnue d'utilité publique compétents au regard du contenu de la demande ou des communautés d'habitants concernées ;
 - ⑮ « 5° S'assure de la participation de toutes les communautés d'habitants concernées et recherche le consensus ;
 - ⑯ « 6° Consigne, dans un procès-verbal, le déroulement de la consultation et son résultat, notamment :
 - ⑰ « a) Le consentement préalable donné en connaissance de cause à l'utilisation des connaissances ou le refus de consentement préalable ;
 - ⑱ « b) Les conditions d'utilisation de ces connaissances ;

- ⑨⑨ « c) Le partage ou l'absence d'accord sur un partage des avantages découlant de cette utilisation, ainsi que les conditions de ce partage.
- ⑩⑩ « Art. L. 412-10. – I. – Conformément au consentement préalable et aux conditions consignés dans le procès-verbal, l'autorité administrative accorde ou refuse, en partie ou en totalité, l'utilisation des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques.
- ⑩① « II. – L'utilisation des connaissances traditionnelles associées est limitée aux fins et conditions expressément mentionnées dans l'autorisation.
- ⑩② « Art. L. 412-11. – I. – La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 négocie et signe, au vu du procès-verbal mentionné au 6° de l'article L. 412-9, avec l'utilisateur le contrat de partage des avantages traduisant l'accord auquel sont parvenues les parties lors de la consultation.
- ⑩③ « Des avenants au contrat de partage des avantages peuvent être conclus dans les mêmes conditions.
- ⑩④ « II. – Dans un contrat de partage des avantages, toute clause d'exclusivité portant sur l'accès ou l'utilisation d'une connaissance traditionnelle associée à des ressources génétiques est réputée non écrite.
- ⑩⑤ « III. – Un contrat type de partage des avantages est établi par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 412-17.
- ⑩⑥ « Art. L. 412-12. – I. – Lorsque des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles ne sont pas attribués au profit d'un autre bénéficiaire en vertu du contrat de partage des avantages, ils sont apportés par l'utilisateur à la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8, qui en assure la gestion et la dévolution éventuelle au profit de la ou des communautés d'habitants concernées. Ces avantages font l'objet d'une comptabilité séparée. Ils ne peuvent être affectés qu'à des projets bénéficiant directement à la ou aux communautés d'habitants concernées et réalisés en concertation et avec la participation de cette ou de ces dernières.
- ⑩⑦ « II. – La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 veille à ce que le bénéfice des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles soit conforme aux critères fixés au I du présent article et au contenu du contrat de partage des avantages, pendant toute la durée prévue au contrat pour cette utilisation. Elle peut se constituer partie civile en cas de violation de la présente section.

⑩⑧ « III. – Le contrat de partage des avantages peut prévoir qu'en cas de disparition du bénéficiaire des avantages initialement désigné par le contrat, la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 peut se substituer à ce dernier.

⑩⑨ « *Paragraphe 4 bis*

⑩⑩ « *Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales ultramarines en matière d'autorité administrative compétente*

⑩⑪ « Art. L. 412-12-1. – S'ils le souhaitent, les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, les assemblées de Guyane et de Martinique et le conseil départemental de Mayotte délibèrent pour exercer les fonctions de l'autorité administrative mentionnée au I des articles L. 412-5, L. 412-6 et L. 412-7 pour les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées concernant leur territoire.

⑩⑫ « *Paragraphe 5*

⑩⑬ « *Collections*

⑩⑭ « Art. L. 412-13. – I à III. – (*Supprimés*)

⑩⑮ « III bis. – Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 412-17 définit une procédure de déclaration annuelle simplifiée pour les détenteurs de collections relevant de sociétés savantes.

⑩⑯ « IV. – (*Supprimé*)

⑩⑰ « *Paragraphe 6*

⑩⑱ « *Dispositions communes*

⑩⑲ « Art. L. 412-14. – I. – Le déclarant ou le demandeur indique à l'autorité administrative compétente celles des informations fournies dans le dossier de déclaration, dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'accord de partage des avantages conclu avec elle qui doivent rester confidentielles parce que leur diffusion serait de nature à porter atteinte au secret industriel ou commercial. Ne sont fournies ni dans les dossiers ni dans la convention précités les informations susceptibles de porter atteinte à la sauvegarde des intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

⑩⑳ « II. – Les autorisations et récépissés de déclaration sont enregistrés par l'autorité administrative dans le centre d'échange créé par la conférence

des parties à la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, conformément aux stipulations du paragraphe 3 de l'article 18 de ladite convention. Cet enregistrement confère aux autorisations et récépissés de déclaration les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité, au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, dès l'entrée en vigueur pour la France de ce protocole.

⑫① « III. – Le transfert à des tiers, par l'utilisateur, de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées pour leur utilisation doit s'accompagner du transfert, par l'utilisateur, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration, ainsi que des obligations afférentes si elles s'appliquent au nouvel utilisateur. Ce dernier est tenu de déclarer ce transfert à l'autorité administrative compétente.

⑫② « Un changement d'utilisation non prévu dans l'autorisation ou la déclaration requiert une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

⑫③ « IV. – Les avantages sont affectés à la conservation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi qu'à leur valorisation locale et leur utilisation durable.

⑫④ « V. – (*Supprimé*)

⑫⑤ « Art. L. 412-15. – (*Supprimé*)

⑫⑥ « *Sous-section 3*

⑫⑦ « *Règles relatives à l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées.*

⑫⑧ « Art. L. 412-16. – I. – La présente sous-section ne s'applique ni dans le cadre de l'utilisation des ressources génétiques issues des opérations de sélection animale, y compris les opérations de conservation des races animales, réalisées en application du chapitre III du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime, ni dans le cadre de l'utilisation de variétés végétales qui sont ou qui ont été légalement commercialisées.

⑫⑨ « II. – Un décret désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le

respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en particulier des fonctions décrites aux articles 5, 7, 9 à 13 de ce règlement, ainsi qu'aux articles 3 à 7 du règlement d'exécution (UE) 2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques.

- ⑬⑩ « Les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées présentent à la ou les autorités compétentes mentionnées au premier alinéa du présent II les informations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du 16 avril 2014 précité, dans les cas suivants :
- ⑬⑪ « 1° Lorsqu'ils reçoivent un financement pour des travaux de recherche impliquant l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
- ⑬⑫ « L'acte administratif accordant le financement public prévoit obligatoirement une clause de remboursement des sommes versées au titre de l'appui aux travaux de recherche utilisant des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées en cas de non-respect des obligations définies au présent II ;
- ⑬⑬ « 2° Lors du développement final d'un produit élaboré grâce à l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
- ⑬⑭ « Lorsque cette utilisation conduit à une demande de brevet, les informations mentionnées au premier alinéa du présent II sont adressées à l'Institut national de la propriété industrielle à la seule initiative du déclarant. L'Institut national de la propriété industrielle procède aux démarches normales de l'examen de la demande de brevet et l'attribution d'une date de dépôt, transmet les informations sans examen à l'autorité compétente chargée de l'application des règles édictées par l'Union européenne visant à ce que chaque État membre contrôle que l'utilisateur sur son territoire de ressources génétiques et, le cas échéant, de connaissances traditionnelles associées à ces ressources y a eu accès dans le respect de toute disposition législative ou réglementaire alors applicable.
- ⑬⑮ « Lorsque cette utilisation conduit à une demande d'autorisation de mise sur le marché, les informations mentionnées au même premier alinéa

sont recueillies par l'autorité compétente pour la mise sur le marché, qui les transmet sans examen à l'autorité compétente mentionnée au 2° du présent II.

⑬⑥

« Sous-section 4

⑬⑦

« Dispositions diverses

⑬⑧

(Division et intitulé supprimés)

⑬⑨

« Art. L. 412-17. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis, lorsqu'elles sont concernées, des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, précise les conditions d'application de la présente section.

⑭⑩

« Art. L. 412-18. – I. – Les détenteurs de collection peuvent demander la labellisation par l'État de tout ou partie de leur collection en vue de l'inscription de la collection dans un registre européen des collections.

⑭⑪

« II. – L'utilisateur d'une ressource génétique provenant d'une collection inscrite au registre européen des collections mentionné à l'article 5 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est réputé avoir fait preuve de la diligence nécessaire en ce qui concerne l'obtention des informations énumérées au paragraphe 3 de l'article 4 du même règlement. Dans le cas d'un accès antérieur à la publication de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et à la date de labellisation de la collection, la diligence nécessaire relève du seul utilisateur. »

.....

Article 25

(Non modifié)

L'article L. 331-15-6 du code de l'environnement est abrogé à compter de la plus tardive des dates d'entrée en vigueur des décrets prévus à la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2018.

.....

Article 26 bis

(Suppression maintenue)

Article 26 ter

(Non modifié)

Est autorisée la ratification du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, signé par la France le 20 septembre 2011.

TITRE V

ESPACES NATURELS ET PROTECTION DES ESPÈCES

Article 27 A

- ① I. – Le chapitre III du titre III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section X ainsi rédigée :
- ② « Section X
- ③ « ***Taxe additionnelle à la taxe spéciale sur les huiles***
- ④ « Art. 564 quater B. – I. – Il est institué une contribution additionnelle à la taxe spéciale prévue à l'article 1609 *vicies* sur les huiles de palme, de palmiste et de coprah effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits, à l'alimentation humaine.
- ⑤ « Est exempté de la contribution mentionnée au I du présent article le redevable qui fait la preuve que le produit taxé répond à des critères de durabilité environnementale.
- ⑥ « II. – Le tarif de la taxe additionnelle est fixé à 90 € par tonne.
- ⑦ « III. – A. – La contribution est due à raison des huiles mentionnées au I ou des produits alimentaires les incorporant par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées ou incorporées à titre onéreux ou gratuit.

- ⑧ « B. – Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, incorporent, pour les produits destinés à l'alimentation de leurs clients, les huiles mentionnées au I.
- ⑨ « IV. – Pour les produits alimentaires, la taxation est effectuée selon la quantité d'huiles mentionnées au I entrant dans leur composition.
- ⑩ « V. – Les huiles mentionnées au même I ou les produits alimentaires les incorporant exportés de France continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en application du I de l'article 262 *ter* ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A ne sont pas soumis à la contribution.
- ⑪ « VI. – La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.
- ⑫ « Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions, d'ordre comptable notamment, nécessaires pour que la contribution ne frappe que les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, pour qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois et pour qu'elle ne soit pas supportée en cas d'exportation, de livraison exonérée en application du I de l'article 262 *ter* ou de livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 258 A.
- ⑬ « VII. – Le produit de cette taxe est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »

CHAPITRE I^{ER}

Institutions locales en faveur de la biodiversité

Section 1

Parcs naturels régionaux

Article 27

- ① L'article L. 333-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- ③ « Un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier. » ;
- ④ 2° Le II est ainsi rédigé :
- ⑤ « II. – La charte constitue le projet du parc naturel régional. Elle comprend :
- ⑥ « 1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 B, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;
- ⑦ « 2° Un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;
- ⑧ « 3° Des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. » ;
- ⑨ 3° Le III est ainsi rédigé :
- ⑩ « III. – La région engage le classement ou le renouvellement du classement d'un parc naturel régional par une délibération qui définit le périmètre d'étude. Ce périmètre d'étude peut comprendre un espace maritime adjacent au territoire terrestre et des espaces appartenant au domaine public maritime naturel de l'État, défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin.
- ⑪ « Cette délibération est transmise à l'État, qui émet un avis motivé sur l'opportunité du projet, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire et de la cohérence du périmètre d'étude, dans un délai fixé par le décret prévu au VII du présent article.
- ⑫ « La région prescrit l'élaboration ou la révision de la charte par une délibération qui fixe et justifie le périmètre d'étude retenu, le cas échéant modifié compte tenu de l'avis motivé de l'État. » ;
- ⑬ 4° Le IV est ainsi rédigé :
- ⑭ « IV. – Le projet de charte initiale est élaboré par la région, et celui de charte révisée par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, avec l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics

de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, en associant l'État et en concertation avec les partenaires intéressés, notamment les chambres consulaires.

- ⑮ « Le projet de charte est soumis à une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre I^{er}, puis il est transmis par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, pour approbation. À l'issue de cette procédure, la région approuve le projet de charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude, définie par le décret prévu au VII. Elle approuve le périmètre de classement ou de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la charte, et propose, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant.
- ⑯ « L'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.
- ⑰ « La charte est adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la région.
- ⑱ « Ce décret approuve également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la région.
- ⑲ « Le décret est fondé sur la qualité patrimoniale du territoire, sur sa cohérence, sur la qualité du projet de charte, sur la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet et sur la capacité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc à conduire le projet de façon cohérente.
- ⑳ « Dans des conditions fixées par le décret prévu au VII, le territoire des communes du périmètre de classement potentiel peut être classé par arrêté du représentant de l'État dans la région, pour la durée de validité du classement du parc naturel régional restant à courir, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune concernée portant approbation de la charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné et de la

détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet. » ;

- ②① 5° Le premier alinéa du V est ainsi modifié :
- ②② a) À la première phrase, les mots : « adhérant à » sont remplacés par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé » ;
- ②③ b) La deuxième phrase est complétée par les mots : « , ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire » ;
- ②④ c) À la troisième phrase, les mots : « adhérant à » sont remplacés par les mots : « ayant approuvé » et les mots : « l'organisme » sont remplacés par les mots : « le syndicat mixte d'aménagement et » ;
- ②⑤ d) La dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ②⑥ « Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme. Les autres documents d'urbanisme doivent également être compatibles avec les chartes de parc naturel régional. » ;
- ②⑦ 6° Le second alinéa du VI devient le VII et, à la fin de la seconde phrase, la référence : « l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « le VI » ;
- ②⑧ 7° Le VI est ainsi rédigé :
- ②⑨ « VI. – Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la prévention des risques, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral sont soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire. » ;
- ③⑩ 8° Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :

- ③① « VIII. – Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé par décret avant la publication de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ou lorsque l’avis motivé de l’État sur l’opportunité du projet est intervenu avant la publication de cette même loi, une commune ou des communes n’ayant pas approuvé la charte lors de la procédure prévue au deuxième alinéa du IV peuvent être classées dans des conditions fixées par le décret prévu au VII. Ce classement est prononcé par décret pour la durée de validité du classement du parc naturel régional restant à courir, après avis du représentant de l’État dans la région, sur proposition du syndicat mixte d’aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant approbation de la charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné, de la cohérence avec le périmètre classé et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet, sans qu’il soit besoin de procéder ni à l’enquête publique ni aux consultations préalables prévues à l’occasion du classement initial et de son renouvellement. »

Article 27 bis

(Suppression maintenue)

Article 28

- ① Le I de l’article L. 333-3 du code de l’environnement est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le syndicat mixte d’aménagement et de gestion du parc représente, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l’État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.
- ③ « Dans les domaines d’intervention d’un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le syndicat mixte d’aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l’État et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle et par des propositions d’harmonisation des

schémas de cohérence territoriale, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

- ④ « Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement. »

Article 28 bis

- ① Le chapitre III du titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un article L. 333-4 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 333-4. – La Fédération des parcs naturels régionaux de France a vocation à représenter l'ensemble des parcs naturels régionaux. Elle assure l'animation et la coordination technique du réseau des parcs naturels régionaux ainsi que la valorisation de leurs actions et leur représentation au niveau national et international.
- ③ « Elle est consultée dans le cadre des procédures de classement ou de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux, dans des conditions fixées par décret.
- ④ « Elle assure un rôle de conseil auprès des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux pour la mise en œuvre de leurs missions. »

Article 29

- ① L'article L. 581-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après la référence : « L. 331-3 », la fin du dernier alinéa est supprimée ;
- ③ 2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Sur le territoire d'un parc naturel régional, un règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité en agglomération prévue au 3° du I de l'article L. 581-8 et ne peut autoriser la publicité hors agglomération, à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation dans les conditions mentionnées à l'article L. 581-7, qu'à la condition que la charte du parc naturel régional comporte des orientations et mesures relatives à la publicité et que le règlement soit compatible avec ces orientations et mesures.

- ⑤ « Lorsqu'une charte de parc naturel régional comportant des orientations et mesures relatives à la publicité est approuvée après l'approbation d'un règlement local de publicité, celui-ci doit, le cas échéant, être rendu compatible avec les orientations de la charte dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la charte.
- ⑥ « Les règlements locaux de publicité adoptés dans le périmètre de parcs naturels régionaux avant l'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, doivent, le cas échéant, être abrogés ou mis en compatibilité avec les orientations de la charte de parc naturel régional dans un délai de trois ans à compter de la publication de la même loi. »

.....

Article 31

- ① Les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé pour une durée maximale de douze ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sans avoir été prorogé en application de l'article 148 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, bénéficient d'une prorogation de ce classement de trois ans, par décret, à la demande de la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.
- ② Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé par décret avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou pour les parcs dont le projet de charte a été transmis par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés avant cette entrée en vigueur, une ou plusieurs communes ayant approuvé la charte lors de la procédure prévue au deuxième alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 27 de la présente loi, mais n'ayant pas été classées en parc naturel régional en raison du refus d'approbation de l'établissement ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres peuvent demander à être classées. Ce classement est prononcé par décret, pour la durée de validité du classement du parc naturel régional restant à courir, sur proposition du syndicat mixte

d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant nouvelle approbation de la charte, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.

.....

Section 1 *bis*

Réserves naturelles de France

Article 31 *ter*

(Non modifié)

- ① L'article L. 332-1 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :
- ② « IV. – Réserves naturelles de France assure l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles en métropole et en outre-mer. Elle assure à l'échelle nationale leur représentation auprès des pouvoirs publics. Elle peut notamment rassembler les gestionnaires de réserves naturelles définis à l'article L. 332-8. »

Section 2

Établissements publics de coopération environnementale

Article 32

- ① Le titre III du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est complété par les mots : « ou environnementale » ;
- ③ 2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1431-1, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :
- ④ « Ils peuvent également constituer un établissement public de coopération environnementale chargé d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion et la sensibilisation et l'information des publics, d'apporter un concours scientifique et technique

aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions de restauration des milieux. » ;

- ⑤ 3° Au second alinéa de l'article L. 1431-1, au premier alinéa de l'article L. 1431-2, à la première phrase de l'article L. 1431-3, au premier alinéa du I de l'article L. 1431-4, aux deux premiers alinéas de l'article L. 1431-5, aux I, II et III de l'article L. 1431-6 et au premier alinéa des articles L. 1431-7 et L. 1431-8, après le mot : « culturelle », sont insérés les mots : « ou environnementale » ;
- ⑥ 3° *bis* A Le 4° du I de l'article L. 1431-4 est complété par les mots : « ou d'associations » ;
- ⑦ 3° *bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 1431-5, après le mot : « pédagogiques », il est inséré le mot : « , environnementales » ;
- ⑧ 4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du même article L. 1431-5, les mots : « des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et, selon le cas, du ministre chargé de la culture ou du ministre chargé de l'environnement » ;
- ⑨ 5° Le 5 de l'article L. 1431-8 est complété par les mots : « ou visant à promouvoir la protection de l'environnement ».

Article 32 *bis* AA

(Supprimé)

Section 2 *bis*

Espaces naturels sensibles

Article 32 *bis* A

- ① Après le 2° de l'article L. 113-9 du code de l'urbanisme, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 2° *bis* Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ; ».

Article 32 bis BA

- ① Le premier alinéa de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Les terrains ainsi acquis et conservés pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 113-8 sont incorporés dans le domaine public de la personne publique propriétaire par décision de son organe délibérant. »

Article 32 bis B

(Non modifié)

- ① L'article L. 215-21 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les terrains acquis en application du présent chapitre font l'objet d'un plan de gestion. »

Article 32 bis C

- ① Après la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 213-8-2 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ② « L'agence de l'eau peut déléguer la mise en œuvre du droit de préemption mentionné à l'article L. 322-4 à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

Section 3

Établissements publics territoriaux de bassin

Article 32 bis

(Non modifié)

- ① Le premier alinéa du I de l'article L. 213-12 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « équilibrée », sont insérés les mots : « et durable » ;

- ③ 2° Les mots : « et la gestion des zones humides » sont remplacés par les mots : « , la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides ».

Article 32 *ter* AA

- ① Le chapitre unique du titre II du livre IV de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5421-7 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 5421-7. – Lorsqu’une institution ou un organisme interdépartemental mentionné à l’article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l’article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte.
- ③ « Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d’administration de l’institution ou de l’organisme, par délibérations concordantes de ses membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.
- ④ « L’ensemble des biens, droits et obligations de l’institution ou de l’organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte qui s’y substitue de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu’à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l’institution ou l’organisme interdépartemental n’entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L’ensemble des personnels de l’institution ou de l’organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d’emploi qui sont les siennes. »

Article 32 *ter* A

(Non modifié)

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L’article L. 5216-7 est ainsi modifié :
- ③ a) Le I *bis* est abrogé ;

- ④ b) Il est ajouté un IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « IV *bis*. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 5215-22 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le I *bis* est abrogé ;
- ⑧ b) Il est ajouté un IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑨ « IV *bis*. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté urbaine dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. » ;
- ⑩ 3° Après le IV *bis* de l'article L. 5217-7, il est inséré un IV *ter* ainsi rédigé :
- ⑪ « IV *ter*. – Par dérogation aux II, III et IV du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du II du présent article. »
- ⑫ II. – (*Non modifié*)
- ⑬ III. – Les I et II du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération

intercommunale qui appliquent la possibilité prévue au second alinéa du II de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en œuvre par anticipation les I et II du présent article.

Article 32 *ter* B

- ① I. – La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « lorsque la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est instituée dans les conditions prévues au 4° du II de l'article 1379 et à l'article 1530 *bis* du code général des impôts ».
- ② II. – (*Non modifié*) Les deuxième et troisième alinéas du 2° du II de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée sont supprimés.

Article 32 *ter* C

- ① I. – L'article 1530 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du I est complété par les mots : « , y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales » ;
- ③ 2° À la fin du deuxième alinéa du II, les mots : « , dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial » sont supprimés ;
- ④ 3° Après les mots : « l'année », la fin du III est ainsi rédigée : « précédente :
- ⑤ « 1° Sur le territoire de la commune qui l'instaure, à ladite commune et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre ;
- ⑥ « 2° Sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. » ;
- ⑦ 4° Au VII, les mots : « en application du IV ou » sont supprimés ;

- ⑧ 5° Le VIII est abrogé.
- ⑨ II. – (*Non modifié*) Le 1° du I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2017.
- ⑩ III. – (*Non modifié*) Le 2° du même I s'applique à compter de l'exercice budgétaire 2017.
- ⑪ IV. – (*Non modifié*) Les 3°, 4° et 5° dudit I s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2016.

Section 4

Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale

Article 32 *ter*

(Non modifié)

- ① I. – Le titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE VI*
- ③ « ***Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale***
- ④ « *Art. L. 336-1.* – En application de la résolution 28C/2-4 de la conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture approuvant la stratégie de Séville et adoptant un cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère du 14 novembre 1995 les collectivités territoriales, leurs groupements, l'ensemble des syndicats mixtes au sens du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, les associations et les établissements publics nationaux à caractère administratif des parcs peuvent mettre en œuvre une réserve de biosphère.
- ⑤ « Une réserve de biosphère concourt à l'objectif de développement durable, au sens du II de l'article L. 110-1 du présent code.
- ⑥ « *Art. L. 336-2.* – Conformément à l'article 2 de la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971, peuvent être proposés à l'inscription sur la liste des zones humides d'importance internationale les milieux humides dont la préservation présente un intérêt

international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les sites ainsi inscrits sont gérés de façon à favoriser leur conservation et leur utilisation rationnelle. »

- ⑦ II. – La stratégie nationale pour la biodiversité favorise le développement des réserves de biosphère mentionnées à l'article L. 336-1 du code de l'environnement et l'inscription de sites sur la liste des zones humides d'importance internationale mentionnée à l'article L. 336-2 du même code, tant en métropole qu'outre-mer.

Section 5

Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France

Article 32 *quater*

- ① Le chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 215-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque l'un d'eux est territorialement compétent, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou l'Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France peuvent prendre... *(le reste sans changement)*. » ;
- ④ b) Au dernier alinéa, le mot : « exerce » est remplacé par les mots : « ou l'agence exercent » ;
- ⑤ 2° L'article L. 215-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Lorsque l'Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France est territorialement compétente, elle peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas le droit de préemption. » ;
- ⑦ 3° Au premier alinéa de l'article L. 215-6, après le mot : « lacustres », sont insérés les mots : « ou à l'Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France » ;
- ⑧ 4° L'article L. 215-7 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Après le 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑩ « 1° *bis* Lorsque l’Agence des espaces verts de la région d’Île-de-France est territorialement compétente et qu’elle n’exerce pas son droit de substitution en application de l’article L. 215-5 ; »
- ⑪ *b)* Au 3°, après le mot : « conservatoire », sont insérés les mots : « , ni l’agence, » ;
- ⑫ 5° L’article L. 215-13 est ainsi modifié :
- ⑬ *a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑭ – après le mot : « lacustres », sont insérés les mots : « et de l’Agence des espaces verts de la région d’Île-de-France » ;
- ⑮ – les mots : « ou le conservatoire » sont remplacés par les mots : « , le conservatoire ou l’agence » ;
- ⑯ *b)* Au second alinéa, après la première occurrence du mot : « conservatoire », sont insérés les mots : « ou par l’agence ».

Article 32 quinquies

Au premier alinéa de l’article L. 113-21 du code de l’urbanisme, après le mot : « compétents », sont insérés les mots : « et après avoir recueilli l’avis de l’agence des espaces verts de la région d’Île-de-France ».

Article 32 sexies

(Supprimé)

CHAPITRE II

Mesures foncières et relatives à l’urbanisme

Section 1 A

Obligations de compensation écologique

Article 33 AA

(Non modifié)

À la première phrase du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, après le mot : « satisfaisante », sont insérés les mots : « , pouvant être évaluée par une tierce expertise menée par un organisme indépendant à la demande de l'autorité compétente et aux frais du pétitionnaire, ».

Article 33 A

- ① Le chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE III*

③ « ***Compensation des atteintes à la biodiversité***

- ④ « *Art. L. 163-1. – I. – Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.*

- ⑤ « Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des impacts. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, l'abandon du projet doit être envisagé.

- ⑥ « II. – Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à des exploitants agricoles ou forestiers ou à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3.

- ⑦ « Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation.

- ⑧ « Les modalités de compensation mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative.

- ⑨ « Les mesures compensatoires sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités.
- ⑩ « III. – Un opérateur de compensation est une personne publique ou privée chargée, par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme.
- ⑪ « Les opérateurs de compensation font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret.
- ⑫ « *Art. L. 163-2.* – Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'exploitant agricole ou forestier, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée.
- ⑬ « Au terme de ce contrat, le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant, recouvre la liberté de l'affecter à un autre usage.
- ⑭ « *Art. L. 163-3.* – Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, dénommées "sites naturels de compensation", peuvent être mises en place par des opérateurs de réserves d'actifs naturels.
- ⑮ « L'opérateur d'un site naturel de compensation met en place les mesures de compensation définies au I de l'article L. 163-1, de manière à la fois anticipée et mutualisée.
- ⑯ « Les sites naturels de compensation font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret.
- ⑰ « L'acquisition d'unités de compensation issues d'un site naturel de compensation par des maîtres d'ouvrage afin de leur permettre de remplir leurs obligations de compensation écologique n'est possible que lorsque ces unités sont équivalentes aux mesures de compensation prescrites par l'autorité administrative aux maîtres d'ouvrage concernés.
- ⑱ « *Art. L. 163-4.* – Lorsqu'une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

n'y a pas satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées, l'autorité administrative compétente la met en demeure d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8.

- ⑲ « Lorsque, à l'expiration du délai imparti, la personne n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut faire procéder d'office, en lieu et place de cette personne et aux frais de celle-ci, à l'exécution des mesures prescrites, en confiant la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation, ou en procédant à l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation dont les caractéristiques, définies dans son agrément, correspondent aux caractéristiques des mesures prescrites.
- ⑳ « Lorsque les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité se révèlent inopérantes pour respecter l'équivalence écologique selon les termes et modalités fixés par voie réglementaire, l'autorité administrative peut ordonner des prescriptions complémentaires.
- ㉑ « Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut être soumise par l'autorité administrative compétente à la constitution de garanties financières.
- ㉒ « Ces garanties sont destinées à assurer la réalisation des mesures de compensation prévues au présent chapitre.
- ㉓ « Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II du même article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.
- ㉔ « Art. L. 163-5. – (*Non modifié*) »

Article 33 BA

L'Agence française pour la biodiversité réalise, en coordination avec les instances compétentes locales et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers, un inventaire national afin d'identifier les espaces à fort potentiel de gain écologique, appartenant à des personnes morales de droit public et susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.

Article 33 BB

(Non modifié)

Au second alinéa du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, les mots : « expose également une esquisse » sont remplacés par les mots : « présente également une description ».

.....

Section 1

Obligations réelles environnementales

Article 33

- ① I. – Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un article L. 132-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 132-3. – Il est permis aux propriétaires de biens immobiliers de contracter avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.
- ③ « Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.
- ④ « La durée des obligations et les possibilités de résiliation doivent figurer dans le contrat conclu entre les parties.
- ⑤ « Le propriétaire qui a consenti un bail sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, accepter de telles obligations réelles environnementales qu'avec l'accord préalable et écrit du preneur. »
- ⑥ II. – *(Non modifié)*

Articles 33 bis et 33 ter

(Suppression maintenue)

Section 2

Zones prioritaires pour la biodiversité

Article 34

(Suppression maintenue)

Section 3

Assolement en commun

Article 35

(Non modifié)

- ① Le premier alinéa de l'article L. 411-39-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Au delà de son objectif initial économique ou social, un assolement en commun peut aussi avoir d'autres finalités, notamment la préservation de la qualité de l'eau ou la protection de la biodiversité. »

Section 3 bis

Protection des chemins ruraux

Article 35 bis

- ① Après l'article L. 161-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-6-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 161-6-1.* – Le conseil municipal peut, par délibération, décider l'inventaire des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération interrompt le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.
- ③ « L'interruption produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après une enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

- ④ « L'interruption est non avenue à l'égard des chemins que la commune a choisi de ne pas faire figurer au tableau récapitulatif. »

Article 35 *ter*

Le délai de prescription pour l'acquisition d'une parcelle comportant un chemin rural est suspendu pendant deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 35 *quater*

- ① I. – Après l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-10-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 161-10-2.* – Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée selon les conditions prévues aux articles L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. »
- ③ II. – (*Non modifié*) L'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'échange d'une parcelle sur laquelle est sis un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 35 *quinquies*

(Non modifié)

Dans les conditions prévues à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, le département revise le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour tenir compte du recensement des chemins ruraux mené par les communes.

Section 4

Aménagement foncier agricole et forestier

Article 36

(Supprimé)

Article 36 bis AA

(Suppression maintenue)

Article 36 bis A

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase de l'article L. 151-23, les références : « aux articles L. 113-2 et L. 421-4 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 421-4 » ;
- ③ 2° *(nouveau)* Au dernier alinéa de l'article L. 421-4, après le mot : « boisé », sont insérés les mots : « identifié en application de l'article L. 151-23 ou ».

.....

Section 5

Conservatoires régionaux d'espaces naturels

.....

Article 36 quater AA

(Non modifié)

Au premier alinéa de l'article L. 2222-10 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « rural, », sont insérés les mots : « à des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, ».

Articles 36 quater A et 36 quater B

(Suppression maintenue)

Article 36 quater C

- ① Le premier alinéa du I de l'article L. 414-11 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ② « Ils mènent également des missions d’expertise locales et d’animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel. »

Section 6

Espaces de continuités écologiques

Article 36 quater

- ① Le livre I^{er} du code de l’urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre III du titre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :
- ③ « Section 4
- ④ « **Espaces de continuités écologiques**
- ⑤ « Sous-section 1
- ⑥ « Classement
- ⑦ (*Division et intitulé nouveaux*)
- ⑧ « Art L. 113-29. – Les plans locaux d’urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l’article L. 371-1 du code de l’environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.
- ⑨ « Sous-section 2
- ⑩ « Mise en œuvre
- ⑪ (*Division et intitulé nouveaux*)
- ⑫ « Art L. 113-30 (*nouveau*). – Leur protection est assurée par des dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des orientations d’aménagement et de programmation en application de l’article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles. » ;
- ⑬ 2° (*Supprimé*)

Section 6 *bis*

Biodiversité en milieux urbain et péri-urbain

Article 36 *quinquies* A

- ① L'article L. 111-19 du code de l'urbanisme est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, le document autorise la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :
- ③ « 1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;
- ④ « 2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.
- ⑤ « Le présent article s'applique aux permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2017. »

Article 36 *quinquies* B

(Non modifié)

Au 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, après les mots : « énergie positive », sont insérés les mots : « , de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique ».

Articles 36 *quinquies* C et 36 *quinquies* D

(Supprimés)

Section 7

Associations foncières pastorales

.....

Article 36 *sexies*

(Supprimé)

Section 8

Vergers

Article 36 *septies*

(Non modifié)

- ① I. – L'article L. 415-9 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.
- ② II. – Les baux passés avant la publication de la présente loi demeurent soumis à l'article L. 415-9 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Article 36 *octies*

(Supprimé)